



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

**ARRETE N° 2005-04-05-R-0061**

commune(s) : Lyon 6°

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble situé 32, rue Juliette Récamier et appartenant à l'association Oeuvre des dominicaines garde-malades de Bourg**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision sud

n°provisoire 8185

*Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15° ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n°87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n°86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du 13 juin 1994 approuvant la révision du POS du secteur centre Lyon de la Communauté urbaine ainsi que l'extension du DPU aux zones urbaines et d'urbanisation futures créées à l'occasion de cette révision ;

Vu la délibération n°2003-1087 du 3 mars 2003 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n°2004-10-01-R-0274 du 1er octobre 2004 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de fonctions ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par la SCP Brun, Gonon et Maggioli, notaires associés 5, rue Mi-Carême à Saint-Etienne (42000) représentant l'association Œuvre des dominicaines garde-malades de Bourg, reçue en mairie centrale de Lyon le 14 février 2005 et concernant la vente au prix de 1 220 000 € (un million deux cent vingt mille euros) -immeuble cédé partiellement occupé- au profit de xxxxxx à Saint Martin d'Heres (38400) :

- d'un immeuble de cinq étages sur rez-de-chaussée à usage commercial et d'habitation,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 265 mètres carrés sur laquelle est édifié cet immeuble. Ce bien est grevé des servitudes réciproques suivantes sur les deux parcelles BE 68 et BE 69 :

. servitude de passage de canalisations,

. servitudes de vue et jours,

. servitude de surplomb de toit,

. servitude de tour d'échelle,

le tout, situé 32, rue Juliette Récamier à Lyon 6°, étant cadastré sous le numéro 69 de la section BE ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant le courrier en date du 24 mars 2005 dans lequel monsieur le directeur de l'Opac du Grand Lyon demande à la Communauté urbaine d'exercer son droit de préemption à l'occasion de la vente des biens ci-dessus désignés puis de les lui rétrocéder, en s'engageant à préfinancer ladite acquisition et à lui rembourser tous les frais liés à cette préemption, y compris ceux pouvant résulter d'une éventuelle procédure contentieuse ;

Considérant que la communauté urbaine de Lyon doit exercer son droit de préemption, en vue de permettre la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. Cette opération s'inscrit dans un contexte portant sur la création de logements à loyer modéré financés en PLUS (prêt locatif à usage social) destinés à des familles à faibles ressources. Cette acquisition s'inscrit également dans une logique de diversification de l'habitat et de mixité sociale, conformément aux dispositions approuvées par délibération du conseil de Communauté du 24 novembre 2003. Il s'agit de mettre en place des moyens pour la recherche et captation d'opportunités immobilières et foncières afin d'atteindre les objectifs de production de logements liés aux opérations de renouvellement urbain et du programme de l'habitat. Cette acquisition pourrait faire l'objet d'une subvention du conseil régional Rhône-Alpes, à hauteur de 20 % maximum du montant et dans la limite de 91 400 € par acquisition ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

## arrête

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 1 220 000 € (un million deux cent vingt mille euros) -immeuble cédé partiellement occupé-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Delorme, notaire associé à Lyon 3°.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2005 - compte 458 100 - fonction 824 - opération 1202.

**Article 5** - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 5 avril 2005

Le président, et par délégation,  
le vice-président chargé de la  
politique foncière,

Guy Barral.